 130 (2024-2025) - N°5

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

02 JUILLET 2025

PROJET DE DÉCRET[1]

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET AUX RELATIONS INTRA-BELGES

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

[1] Voir doc. 130 (2024-2025) n°1 à n°4.

TABLE DES MATIÈRES

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Stéphanie Cortisse et Mme Mathilde Vandorpe 3

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ibrahim Dönmez et M. Ersel Kaynak 4

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Stéphanie Cortisse et Mme Mathilde Vandorpe

Le Titre V est complété par un Chapitre 4, rédigé comme suit :

« Chapitre 4 : Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 60/1. *- L'article 41 du décret 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2006, est remplacé par la disposition suivante :*

« Article 41, §1er. - Le directeur exerce une charge d'enseignement :

- de 8 périodes, si le nombre d'élèves pris en considération est inférieur à 20 ;

- de 4 périodes, si le nombre d'élèves pris en considération est compris entre 20 et 39 ;

§2. Le directeur n'est pas tenu par une charge d'enseignement si le nombre d'élèves pris en considération est égal ou supérieur à 40.

§ 3. Si le nombre d'élèves au 15 janvier tombe en dessous de 40, le directeur reste déchargé d'enseignement durant toute l'année scolaire suivante.

§ 4. L'organisation de la charge du directeur peut être modifiée chaque fois que le capital-périodes est recalculé. ».

Article 60/2. *– Dans l'article 75 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

1° A l'alinéa 1er, le mot « 90 » est remplacé par le mot « 81 » ;

2° L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le directeur exerce une charge d'enseignement :

- de 2 périodes, si le nombre d'élèves pris en considération est compris entre 64 et 72 ;

- de 3 périodes, si le nombre d'élèves pris en considération est compris entre 55 et 63 ;

- de 4 périodes, si le nombre d'élèves pris en considération est compris entre 46 et 54 ;

- de 5 périodes, si le nombre d'élèves pris en considération est compris entre 37 et 45 ;

- de 6 périodes, si le nombre d'élèves pris en considération est compris entre 28 et 36 ;

- de 7 périodes, si le nombre d'élèves pris en considération est compris entre 19 et 27 ;

- de 8 périodes, si le nombre d'élèves tombe en-dessous de 19. »

Justification

Chapitre 4. Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004

L'article 60/1 vise à abaisser les seuils fixés pour déterminer le complément de direction dans les écoles d'enseignement fondamental spécialisé.

La modification permet aux directions d'écoles comptabilisant au moins 40 élèves d'être déchargées de leurs prestations face à la classe et d'assurer à temps plein leurs fonctions de direction.

L'abaissement des seuils permet aussi de réduire la charge de cours des directions d'écoles de moins de 40 élèves.

L'article 60/2 vise à abaisser les seuils fixés pour déterminer le complément de direction dans les écoles d'enseignement secondaire spécialisé.

La modification permet aux directions d'écoles comptabilisant au moins 81 élèves d'être déchargées de leurs prestations face à la classe et d'assurer à temps plein leurs fonctions de direction.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ibrahim Dönmez et M. Ersel Kaynak

Les articles du Titre VI « Dispositions en matière de cadre complémentaire transitoire au cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux » du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires et aux Relations intra-belges sont remplacés par :

« *Art. 61 À l'article 2, paragraphe 1er ter, de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, les mots « ainsi que 2025-2026 et 2026-2027 » sont insérés entre les mots « 2023-2024 et 2024-2025 » et les mots « , hormis pour les charges visées au § 1er bis ».* ».

Justification

Cet amendement vise à prolonger de deux années scolaires supplémentaires le mécanisme mis en place dans les centres spécialisés et mixtes qui comptaient dans

leur ressort, avant la réforme des pôles territoriaux, des élèves en intégration permanente totale. Il s'agit donc de maintenir le gel des emplois menacés par la réforme des pôles, qui ne visait en réalité nullement à réaliser des économies sur le cadre des centres.

Ce faisant, cet amendement supprime le mécanisme introduit par le projet de décret-programme. Ce mécanisme consiste à priver les uns pour donner aux autres. Or, bien que les centres ordinaires nécessitent des ressources supplémentaires pour répondre aux enjeux majeurs de santé mentale des jeunes, les centres spécialisés connaissent les mêmes besoins.

De plus, le nouveau mécanisme du projet de décret-programme repose sur des modalités inédites de calcul d'un cadre complémentaire transitoire tandis que la réforme structurelle des centres psycho-médico-sociaux – en ce compris la réforme de leurs normes d'encadrement – n'a pas encore été négociée avec les acteurs institutionnels de l'enseignement.

En outre, le nouveau calcul envisagé se réalise à partir d'un nombre d'élèves par équivalent temps plein alors que les besoins des élèves varient, notamment selon le type d'enseignement qu'ils fréquentent, et que le travail dans les centres s'organise en équipe, et non par agent.